

**ARRÊTÉ DE LA MAIRE**

N° 2026-040

Nos réf : SR/HG

La Maire de la Commune de Bavans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles : L 2131-1, L 2212.-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2215-1, L 2215-3,

Vu le code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme, articles L3334-2 ; L3335-4 ; D3335-16 ; D3335-17 ; D3335-18.

Vu les articles L 571-1 à L 571-8 du Code de l'Environnement, relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et le décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le décret N° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la Loi N° 2009-88 du 22 juillet 2009, chapitre VII- article 15 ;

Vu le Décret N° 98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté Ministériel du même jour, relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant de la musique amplifiée ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 5603 du 09 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014318-002 du 14 novembre 2014 ;

Vu la circulaire préfectorale n° 72 du 22 décembre 2015

Vu la demande du 28 avril 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas VANNIER, président de l'association « les Petits Bavanais » est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à la place des fêtes de Bavans 25550.

Le dimanche 07 juin 2026 de 10h00 à 18h00

À l'occasion de la <<Fête des Petits Bavanais>>, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires à la tenue et à la police des débits de boissons.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. La copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans.

Bavans, le 18 mai 2026

Madame le Maire
Sophie RADREAU



Notifié à l'intéressé le : 18 mai 2026

Publié sur site internet le : 18 mai 2026



Mairie de Bavans – 1 Rue des Fleurs – 25550 BAVANS
03 81 96 26 21

mairie.bavans@bavans.fr – www.bavans.fr

